

RAPPORT
DE LA COUR SUPRÊME CONSTITUTIONNELLE D'
ÉGYPTE

Mars 2003

I. La fraternité dans les Constitutions : fondements textuels et terminologie retenue

La fraternité, terme très riche, comprend tous les sens réalisant la dignité de l'Homme.

Dans la langue arabe, langue parlée et utilisée en Égypte, l'expression « Égalité » a deux sens. L'un moral et social qui est exactement la fraternité, l'autre plus large couvre le sens moral et social ainsi que le sens légal et juridique.

L'Égypte, en ce qui la concerne, reconnaissant et respectant les droits de l'homme universels et prenant en considération « La Déclaration universelle des droits de l'homme » comme étant « un modèle commun à suivre pour tous les peuples et toutes les nations » comme le proclame le préambule de la Déclaration, s'est engagée à assurer le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur le plan social, économique, culturel, politique, civil et religieux et cette Déclaration est devenue une partie intégrante de la législation égyptienne.

Convaincue que la fraternité ne régnera que par le respect, l'observation et la protection de ces droits et ces libertés, la Constitution égyptienne a pris en considération ce concept et a veillé à protéger les droits de l'homme et ses libertés par des dispositions obligatoires pour tous. Il est vrai que le terme « fraternité » n'est pas cité dans notre Constitution comme tel mais nous trouvons d'autres termes équivalents comme : l'égalité, la solidarité, la justice sociale et l'unité nationale. Il est évident que chaque disposition, comprenant un des termes précédents, vise en fait la « fraternité ».

Égalité, solidarité, justice sociale, liberté et unité nationale, principes et notions très évidents non seulement dans la Constitution égyptienne mais également dans son acte de proclamation :

« ...Premièrement : la paix dans le monde, avec la ferme conviction que la paix ne peut être basée que sur la justice, que le progrès politique et social ne peut être réalisé que dans la liberté et avec la volonté indépendante de tous les peuples, et que la civilisation ne saurait être digne de son nom que si elle est exempte de toutes sortes d'exploitations, sous quelle que forme qu'elles s'exercent.

Quatrièmement : la liberté de l'Homme égyptien en partant de cette vérité que la dignité de l'Homme et de l'humanité dans sa grande évolution vers la réalisation de son idéal suprême... »

La Constitution égyptienne, dans le premier article du titre I, a disposé que le régime politique du pays est la démocratie ce qui détermine la prééminence de la liberté : « La République Arabe d'Égypte est un État socialiste démocratique basé sur l'alliance des forces laborieuses du peuple... »

Article 3 : La souveraineté appartient au peuple seul qui est la source des pouvoirs, le peuple exerce cette souveraineté, la protège et sauvegarde l'unité nationale de la manière établie par la Constitution.

Puis la Constitution consacre les principes équivalents à la fraternité dans les titres suivants. Il est remarquable que la mention de ces principes voisins dans la Constitution de l'Égypte fait référence à la fraternité à l'égard de la communauté nationale, comme le démontrent les dispositions citées dans le chapitre I « Des bases sociales et morales » du Titre II « Des éléments de base de la société ».

Article 7 : « La solidarité sociale est la base de la communauté. »

Article 8 : « L'État garantit à tous les citoyens l'égalité des chances. »

Article 22 : « La création des grades civils est interdite. »

Et dans le titre III « Des libertés, des droits et des devoirs publics », l'égalité dans les droits et les libertés est révélée de façon explicite :

Article 40 : « Les citoyens sont égaux devant la loi. Ils sont également égaux dans les droits et les devoirs publics, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de croyance. »

Article 46 : « L'État garantit la liberté de croyance et la liberté de l'exercice du culte. »

Article 47 : La liberté d'opinion est garantie. Toute personne a le droit d'exprimer son opinion et de la propager par la parole, par écrit, par l'image ou par tout autre moyen d'expression dans les limites de la loi.

La Constitution a prévu l'égalité entre les femmes et les hommes car le développement complet d'une société exige la participation de la femme à égalité avec les hommes dans tous les domaines.

Article 11 : « L'État assure à la femme les moyens de concilier ses devoirs envers la famille avec son travail dans la société, son égalité avec l'homme

dans les domaines politique, social, culturel et économique, sans préjudice des dispositions de la loi islamique. »

La Constitution égyptienne a encouragé l'éducation en la rendant obligatoire dans les différents cycles et a également encouragé les recherches scientifiques et la culture pour instaurer une société basée sur la culture et la science vu leur rôle à intégrer les droits de l'homme et à assurer leur respect.

Article 16 : « L'État garantit les services culturels, sociaux et sanitaires et les assure particulièrement aux villages d'une manière aisée régulière et suffisante pour élever leur niveau. »

Article 18 : « L'enseignement est un droit garanti par l'État...

L'État exerce un contrôle sur tout l'enseignement, et assure l'indépendance des universités et des centres de recherches scientifiques de manière à concilier l'enseignement avec les besoins de la société et de la production. »

Article 49 : « L'État garantit aux citoyens la liberté de la recherche scientifique et de la création littéraire, artistique et culturelle, et assure les moyens d'encouragement nécessaires à cet effet. »

Une des formes de droits fondamentaux de l'homme est le droit de réunion et de former des associations. La Constitution ne vise que les associations sociales privées ayant des buts sociaux parmi lesquelles : les partis politiques conformément à la disposition de son article 5, les associations (articles 54 et 55), les syndicats et les fédérations (article 56).

Article 5 : « Le système politique de la République Arabe d'Égypte est basé sur la multiplicité des partis dans le cadre des éléments de base et des principes fondamentaux de la société égyptienne, stipulés dans la Constitution. »

Article 54 : « Les citoyens ont le droit de se réunir dans le calme sans armes et sans préavis. Les agents de sécurité n'ont pas le droit d'assister aux réunions privées.

Les réunions publiques, les cortèges et les rassemblements sont autorisés dans les limites de la loi. »

Article 55 : « Les citoyens ont le droit de former des associations de la manière prescrite par la loi. Toutefois, il est interdit de former des associations dont les activités sont contraires au régime de la société ou de caractère secret ou militaire. »

Article 56 : « La création des syndicats et des fédérations sur une base démocratique est un droit garanti par la loi. Ils ont une personnalité morale. La loi organise la participation des syndicats et des fédérations à l'exécution

des plans, des programmes sociaux, de l'élévation du niveau d'aptitude, du renforcement du comportement socialiste parmi leurs membres et de la protection de leurs fonds... »

La Constitution exige de ces associations de réaliser les buts pour lesquels elles ont été créées et d'appliquer la méthode démocratique entre ses membres. Les individus doivent suivre la conduite démocratique de ces associations.

Article 56 : « ...Les syndicats sont tenus de demander des comptes à leurs membres sur leur conduite et leurs activités, selon des chartes d'honneur morales, et de défendre les droits et les libertés de leurs membres, conformément à la loi. »

La liberté d'expression et d'information est un élément fondamental de la société protégeant la dignité de l'Homme car elle permet à chaque individu de comprendre et de discuter librement des diverses questions de sa société : politique, sociale, économique, ou culturelle ; il existe dans la Constitution plusieurs articles la concernant :

Article 47 : « La liberté d'opinion est garantie. Toute personne a le droit d'exprimer son opinion et de la propager par la parole, par écrit, par l'image ou par tout autre moyen d'expression dans les limites de la loi. »

Article 48 : « La liberté de la presse, de l'impression, de l'édition et des moyens d'information est garantie.

La censure des journaux est interdite... »

Article 63 : « Tout individu a le droit de s'adresser par écrit et sous sa signature aux autorités publiques. Seules les organisations et les personnes morales peuvent s'adresser aux autorités publiques au nom des collectivités. »

Un des plus importants droits fondamentaux de l'homme, celui du recours à la justice, est mentionné dans la Constitution égyptienne.

Article 68 : « Le recours à la justice est un droit inviolable et garanti à tous. Chaque citoyen a le droit de recourir à son juge naturel... »

De ce qui précède, on remarque que la mention de ces principes voisins à la fraternité est directe et fait référence à la fraternité à l'égard de la communauté nationale.

Il est également à noter que ces principes ne sont pas mentionnés dans la devise de l'Égypte et que leur source n'est pas uniquement de nature jurisprudentielle.

II. L'organisation de la société démocratique, espace de mise en œuvre du principe de fraternité

La Constitution égyptienne est unitaire. Elle ne reconnaît ni l'existence de communautés ni l'existence de collectivités territoriales à statut dérogatoire.

Mais elle reconnaît des critères de différenciation objectifs entre individus conduisant à la reconnaissance de droits et d'obligations spécifiques :

• *Au niveau constitutionnel*

Le critère de différenciation consacré par la Constitution est celui du handicap physique et mental.

Article 15 : « Les anciens combattants, les blessés de guerre ou à cause de la guerre, les épouses et les enfants des martyrs ont la priorité dans les chances de travail conformément à la loi. »

• *Au niveau législatif*

En Égypte, il existe une législation qui accorde une priorité pour 5 % de ces catégories (des handicapés physiques et mentaux) et qui exige leur nomination dans les fonctions dans les deux secteurs public et privé.

Même ce critère de différenciation consacré par la Constitution vise, en réalité, à l'égalité car il encourage les personnes ayant un handicap à faire face aux obstacles qu'ils rencontrent et améliore leurs conditions de vie. Ainsi le législateur a créé une forme d'égalité entre les personnes valides et les personnes handicapées.

Comme on l'a déjà mentionné, la Constitution égyptienne ne reconnaît pas l'existence de communautés, vu la réalité sociale et historique de l'Égypte qui a réalisé son unité territoriale depuis 7 000 ans. Durant cette histoire millénaire, l'Égypte n'a jamais connu de mouvements de séparation territoriale, ni d'autonomie de groupes, le peuple égyptien a été toujours unifié dans la même région et sous la même culture ; même la différenciation des religions n'a jamais empêché la culture unique des Égyptiens. Mais au niveau constitutionnel, elle ne vise que les associations sociales privées ayant des buts sociaux parmi lesquels : les partis politiques conformément à la disposition de son article 5, les associations (article 55), les syndicats et les fédérations (article 56).

Article 5 : « Le système politique de la République Arabe d'Égypte est basé sur la multiplicité des partis dans le cadre des éléments de base et des principes fondamentaux de la société égyptienne, stipulés dans la Constitution. »

Article 55 : « Les citoyens ont le droit de former des associations de la manière prescrite par la loi. Toutefois, il est interdit de former des associations dont les activités sont contraires au régime de la société ou de caractère secret ou militaire. »

Article 56 : « La création de syndicats et de fédérations sur une base démocratique est un droit garanti par la loi. Ils ont une personnalité morale. La loi organise la participation des syndicats et des fédérations à l'exécution des plans, des programmes sociaux, de l'élévation du niveau d'aptitude, du renforcement du comportement socialiste parmi leurs membres et de la protection de leurs fonds... »

III. Les modalités juridiques de mise en œuvre de l'esprit de fraternité : mécanismes institutionnels, usages et pratiques

III - 1. – Dans les relations avec l'État

L'État a mis en place quelques mécanismes de participation en vue de garantir le principe de fraternité. Par exemple, il reconnaît l'autonomie dans la gestion des associations et des institutions privées visant à l'exécution des buts sociaux ayant un caractère coopératif qui contribue à (renforcer) garantir la fraternité entre les associations. Et ces associations jouissent d'une personnalité morale indépendante en vertu de l'article 56 de la Constitution disposant que : « La création de syndicats et de fédérations sur une base démocratique est un droit garanti par la loi. Ils ont une personnalité morale... »

Le représentant de l'association assiste aux conférences relatives à ces associations pour instaurer une coopération avec toute autorité de l'État. Même cas pour les associations existantes dans les régions géographiques qui présentent des services aux habitants de ces régions.

Article 16 : « L'État garantit les services culturels, sociaux et sanitaires et les assure particulièrement aux villages d'une manière aisée, régulière et suffisante pour élever leur niveau. »

L'État a mis en place quelques mécanismes de protection et de promotion en vue de garantir le principe de fraternité.

La garantie du principe d'égalité et d'égalité des chances dans tous les domaines, tels que : la proclamation des nominations aux fonctions publiques par la publication dans les journaux et l'adoption de critères objectifs dans le choix des personnes qui seront nommées à ces fonctions et toute forme de distinction, à ce propos, est interdite. Ainsi que les mesures de candidature et d'élection aux conseils législatifs et locaux sont appliquées de façon publique sans distinction.

Article 62 : Le citoyen a le droit d'élire, de poser sa candidature et d'exprimer son opinion au cours du référendum, conformément aux dispositions de la loi. Sa participation à la vie politique est un devoir national.

La Constitution contribue à préciser quelques outils d'égalisation des droits, par exemple :

Dans le domaine d'élection : soit dans l'Assemblée du peuple soit dans les conseils d'administration des unités du secteur public, la Constitution prévoit que 50 % des membres de l'Assemblée du peuple doivent être des ouvriers et des paysans.

Article 87 : « La subdivision de l'État en circonscriptions électorales est fixée par la loi, laquelle détermine également le nombre des membres de l'Assemblée qui ne peut être inférieur à 350 membres élus au scrutin direct, secret et public et dont la moitié au moins doit être composée d'ouvriers et de paysans. »

Article 26 : « ... Les travailleurs seront représentés au sein des conseils d'administration des unités du secteur public dans la proportion de 50 % au moins du nombre de leurs membres. L'État garantira par une loi aux petits cultivateurs et aux petits artisans une représentation de 80 % au sein des conseils d'administration des sociétés coopératives agricoles et des sociétés coopératives industrielles. »

L'État consacre une grande importance et offre des avantages aux individus travaillant dans les régions lointaines, comme il offre aux habitants de ces régions une priorité dans les ressources et les moyens de vie, à part ça il n'existe aucune distinction.

La Constitution comprend également des dispositions visant à favoriser une meilleure répartition des richesses et autres moyens de subvenir au bien-être des populations entre l'État et les individus ainsi que l'État et les collectivités.

Article 17 : « L'État assure à tous les citoyens les services d'assurances sociales et sanitaires, de pensions pour infirmité, vieillesse et chômage conformément à la loi. »

Article 28: «L'État assure la protection des établissements coopératifs sous toutes leurs formes, et encourage les industries artisanales, de manière à promouvoir la production et à en accroître le revenu...»

Les associations et les institutions privées ne sont pas isolées de la société mais au contraire il existe des relations entre celles-ci et l'État en ce qui concerne la transmission des demandes des citoyens à l'État dans le domaine social comme il existe une coopération entre les deux à ce propos. Et en cas de conflits : la loi organise le statut des conflits devant la juridiction égyptienne.

Ainsi, on remarque que la Constitution a couvert des domaines divers : l'éducation, la culture, la législation sociale et que la relation entre droits individuels et droits collectifs et leur conciliation font l'objet de plusieurs dispositions constitutionnelles (Liberté d'expression, Liberté de conscience et de religion, Égalité et discrimination, Droit d'association, etc.).

IV. La consécration par la juridiction constitutionnelle du principe de fraternité

La Juridiction constitutionnelle est, sans doute, liée à la Constitution. Comme la Constitution a traité les notions équivalentes à la fraternité, plusieurs jugements de la Cour suprême constitutionnelle ont aussi évoqué des notions connexes comme : le principe d'égalité, l'égalité des chances et la solidarité sociale.

La première décision rendue à ce propos, l'a été au cours de la séance du 1^{er} juillet 1972, procès n° 4 de l'année 2 judiciaire constitutionnelle ; elle a traité le principe d'égalité et celui de l'égalité des chances comme étant les deux faces d'une même monnaie.

Les principes d'égalité, d'égalité des chances et de la solidarité sociale ont évolué dans les jugements de la Cour suprême constitutionnelle conformément à l'évolution de sa juridiction à ce propos, jusqu'à ce que l'égalité se fasse entre les individus sans aucune distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de croyance. Nous allons citer deux jugements, comme exemple, de l'évolution de la juridiction constitutionnelle à ce propos.

1. – Le premier jugement a été rendu, lors de la séance du 9 décembre 2001, affaire n° 5 de l'année 22 judiciaire constitutionnelle relative à l'exception de l'inconstitutionnalité du premier alinéa de l'article 12 de la loi d'investissement du Capital arabe et étranger promulguée par la loi 43 de 1974. Dans cette affaire, il a été reproché au législateur d'avoir promulgué deux textes menant à la violation du principe d'égalité. Le législateur, après la promulgation de la loi contenant le texte attaqué de la loi 43 de 1974, a obligé, dans

une loi suivante, les sociétés soumises aux lois d'investissement à payer aux fonctionnaires une quote-part fixée à un minimum de 10 % de leurs profits ; ce qui mène à la violation du principe d'égalité entre les sociétés soumises à la première loi et celles soumises à la dernière loi. La Cour a jugé que ce reproche est réfutable, car il porte sur le cadre dans lequel la Constitution autorise le législateur à exercer son pouvoir discrétionnaire pour affronter les exigences de la réalité, cadre qui intervient entre les deux limites constitutionnelles : d'obligation et d'interdiction. Le législateur exerce son pouvoir discrétionnaire pour affronter les exigences de la réalité qui varie à travers le temps ; son effet : l'inviolabilité du principe d'égalité vu l'inexistence de la comparaison nécessaire à son exécution.

La Cour a jugé que si les textes législatifs sont différents bien que traitant une même question et que chacune a été appliquée dans une période différente, on ne peut dire qu'il existe une violation du principe d'égalité, car un de ses éléments constitutifs importants est la prise en compte de la période au cours de laquelle a été appliqué le texte juridique. En l'absence d'une telle prise en compte, ce principe ne serait plus une règle permettant de réaliser la justice mais un obstacle empêchant l'évolution législative. Vu que le texte attaqué a prévu que le conseil d'administration de la société doit fixer la valeur des profits des fonctionnaires, puis dans un temps suivant a été promulgué un autre texte législatif précisant que cette valeur ne doit pas être inférieure à 10 % des profits, et vu que ces deux textes ont été promulgués dans le cadre du pouvoir discrétionnaire du législateur et non selon une obligation constitutionnelle, il ressort que ces deux textes dans leur succession ont représenté deux périodes différentes qui n'acceptent pas la comparaison nécessaire à l'application du principe d'égalité. Par conséquent, le reproche de violation du principe d'égalité doit être rejeté.

D'après ce jugement, on peut conclure que la Cour ne s'est donc pas limitée aux droits et aux libertés énoncés par la Constitution, mais s'est étendue également à ceux garantis, aux citoyens, par le législateur, dans les limites de son pouvoir discrétionnaire, et à la lumière de ce qu'il estime utile à l'intérêt général.

2.—Le jugement rendu, lors de la séance du 9 décembre 2001, affaire n° 107 de l'année 21 judiciaire constitutionnelle relatif au statut personnel : règlement des Coptes "Chrétiens" Orthodoxes » concernant l'organisation des cas d'absences et de disparitions des Égyptiens, est une affaire égyptienne générale.

Si l'on compare la disposition du premier alinéa de l'article 21 du décret-loi n° 25 de 1929 avec la disposition de l'article 177 du règlement du statut personnel des coptes orthodoxes, il apparaît que le premier texte est le plus proche de la nature des choses par sa précision de la durée qui permet la réapparition du disparu jusqu'à quatre ans après la date de sa disparition, tandis que dans le deuxième texte cette durée est soit de trente ans à compter

de la date du jugement affirmant son absence, soit prend en compte la continuité de son absence jusqu'à ce que le disparu ait atteint l'âge de 90 ans.

En conséquence, ces deux textes même s'ils ont été unifiés dans leur organisation des dispositions d'absences ou de disparitions, ils se sont cependant opposés dans l'organisation prévue par chacun d'entre eux en ce qui concerne la catégorie désignée par ses dispositions, vu que les deux catégories concernent toutes deux des Égyptiens devant être jugés par une seule règle juridique et que l'organisation des positions relatives à l'absence et à la disparition des Égyptiens, est une chose liée à leur vie sociale et incorporée parfaitement aux dispositions relatives à l'organisation des affaires de la famille égyptienne dans son concept global.

Étant donné que le principe d'égalité interdit toute forme de distinction entre les citoyens – la disposition de l'article 9 de la Constitution en prévoyant que : « la famille est la base de la société... » visait à étendre le contenu de ce texte pour comprendre toute la famille égyptienne quelle que soit sa conviction religieuse – et qu'il existe une interdiction globale de toute forme de distinction entre les citoyens d'après l'article 40 de la Constitution stipulant que : « les citoyens sont égaux devant la loi. Ils sont également égaux dans les droits et les devoirs publics, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de croyance. », il ressort que la règle juridique, qui organise des positions de la famille égyptienne ou qui se lie à cette organisation, doit être générale et absolue dans son application à chaque famille égyptienne et à chaque Égyptien. Il ne faut pas que deux règles ayant le même champ d'application soient différentes.

Par conséquent, la Cour a jugé l'inconstitutionnalité de l'article 177 du règlement du statut personnel des coptes orthodoxes, en violation du principe d'égalité qui doit exister entre les Égyptiens dans une de leurs affaires publiques ; déroge la Constitution et l'application de la disposition du premier alinéa de l'article 21 du décret-loi n° 25 de 1929 à tous les Égyptiens, musulmans et coptes orthodoxes, et ceci en application de la loi 32 du Code civil et l'article 3 de la loi 1 de 2000 relative à l'organisation des positions et des mesures de procédures en ce qui concerne le statut personnel.

On déduit de ce jugement, l'application du principe d'égalité entre les citoyens quelque soit leur conviction.

Ainsi, on remarque que les notions connexes au principe de la fraternité sont invoquées fréquemment devant la Cour suprême constitutionnelle.

La Cour suprême constitutionnelle a consacré le principe de fraternité comme un principe relatif lié aux positions juridiques des individus sans consécration d'aucune distinction pour les raisons sus-mentionnées. Il n'y a aucune dérogation mais plutôt une liaison avec les positions juridiques.

On remarque également que la Cour, dans ses jugements, applique les dispositions de la Constitution qui prévoient tous les droits individuels et collectifs précités. Et elle emploie souvent le concept de fraternité surtout en

ce qui concerne la consécration de l'égalité entre les citoyens musulmans et leurs frères catholiques égyptiens dans le domaine du statut personnel.

Les jugements de la Cour suprême constitutionnelle ont un rôle éducatif et culturel surtout en ce qui concerne l'égalité, l'égalité des chances et la solidarité sociale.

Pour ce qui concerne les domaines où la juridiction constitutionnelle a contrôlé l'application du principe de fraternité :

1. – Sous un angle politique : entre nationaux et étrangers : le cas de l'immigration

Tous les individus, nationaux ou étrangers, ont le droit de se déplacer et d'immigrer ; la juridiction constitutionnelle a statué que les étrangers ont le droit d'avoir recours à la Justice comme les citoyens. Ils ont également le droit de propriété, d'asile politique, de résidence et celui d'avoir la nationalité égyptienne... Enfin les étrangers jouissent des mêmes droits que ceux des citoyens.

Article 53 : L'État accorde le droit d'asile politique à tout étranger ayant été persécuté pour avoir défendu les intérêts des peuples ou les droits de l'homme, la paix ou la justice.

L'extradition des réfugiés politiques est interdite.

2. – Sous un angle social : les mécanismes de protection sociale, la lutte contre les exclusions...

On signale ce qui a été déjà mentionné pour les handicapés physiques ou mentaux.

La Cour applique les dispositions concernant l'interdiction d'expulsion ou de détention par disposition constitutionnelle.

Article 41 : « La liberté personnelle est un droit naturel : elle est inviolable. Sauf dans les cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté, fouillé, détenu, privé de sa liberté ou empêché de se déplacer qu'en vertu d'un ordre exigé par les besoins de l'enquête et la sauvegarde de la sécurité de la société. Cet ordre est rendu par le juge compétent ou le parquet général, conformément aux dispositions de la loi.

La loi fixe la durée de la détention préventive. »

Article 50 : « Il n'est pas permis d'interdire à un citoyen de résider dans un lieu déterminé, ou de l'obliger à résider dans un lieu déterminé, sauf dans les cas prévus par la loi. »

Article 53 : « Aucun citoyen ne peut être expulsé du pays, ni empêché d'y retourner. »

3. – *Sous un angle économique : Les mécanismes de redistribution des richesses, le rôle des services publics :*

La Cour suprême constitutionnelle a prévu le droit des institutions d'investissement possédant un capital étranger de jouir des exonérations et des avantages dans le domaine des prix de l'électricité et de l'eau géré par des services publics.

Il y a également le domaine de la culture, la liberté de publication, la liberté de religion et de croyance.

Il est à noter que le pouvoir d'intervention de la Cour suprême constitutionnelle en cette matière est limité aux actions qui sont intentées devant elle. Mais il n'existe aucune restriction sur le pouvoir de la juridiction constitutionnelle concernant son statut dans les actions qu'y sont intentées. Les jugements de la Cour suprême constitutionnelle sont obligatoires pour tous les autres tribunaux.

La notion de fraternité désigne l'annulation de toute forme de distinction entre les citoyens pour n'importe quelle raison et l'encouragement des relations de coopération entre les citoyens sans tenir compte de leur adhésion ou de leur croyance ou d'autres causes.

V. Voies d'avenir

Que ce Congrès soit un appel pour encourager tous les individus et toutes les associations à adopter le principe de fraternité et la propagation de l'esprit de coopération entre eux, et mettre fin à toute prétention de n'importe quel groupe désirant être distingué dans un domaine quelconque.

Par ailleurs, la Francophonie institutionnelle peut publier et échanger les informations dans ce domaine et augmenter la coopération entre ses pays membres par l'échange de visites et d'informations. Et adopter le principe de coopération entre eux avec un échange d'informations permanent et notamment avec la présence des sites Internet.

Enfin, la fraternité est un lien, existant entre les hommes considérés comme membres de la famille humaine, qui ne peut être réalisé qu'à travers les droits de l'homme et ses libertés fondamentales, qui sont les assises de la justice et de la paix, et auxquels il est profondément attaché par le fait que la fraternité est la voie de la paix et de la justice.